

Règne de Sa Très-Gracieuse Majesté le Roi George Quatre ; chapitre onzième, intitulé : " Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu " seront imprimés, dans les langues Française et Angloise, pour l'instruction des Actionnaires d'icelle ; et aussi qu'ils ne pourront être augmentés, changés, amendés, revués, annulés ou rappelés, à moins que ce ne soit dans une Assemblée générale des Actionnaires dûment convoquée et assemblée à cet effet exprès, par un avertissement inséré dans un ou plusieurs papiers nouvelles publiés dans la Cité de Québec, pendant au moins six semaines avant le tems fixé pour telle Assemblée, mentionnant l'objet et l'intention d'icelle ; et qu'à une telle assemblée générale, ainsi assemblée et convoquée comme susdit, il ne sera décidé aucune question, motion, mesure, matière ou chose alors proposées ou soumises, par moins que les deux tiers des voix et procurations alors présentes, votant selon les actions, comme il est déjà ordonné et fixé ci-devant.

Ils ne pourront être changés, &c. qu'à une Assemblée générale convoquée à cet effet.

Ou le nombre de voix réunies ne formeront pas moins que les 2/3.

ARTICLE DIX-NEUVIEME.

§. 1. Et nous les soussignés stipulons et convenons de plus par ces présentes, après avoir entendu, bien et dûment, la lecture de nos conventions mutuelles actuelles, de prendre respectivement dans les fonds réunis susdits, de la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu, le nombre d'actions annexées à nos divers noms, Titres et Raisons respectifs, aux divers termes et conditions mentionnés dans ce présent Acte, et sous nuls autres termes ou conditions quelconque.

Les souscripteurs conviennent de prendre le nombre d'actions annexées à leur noms respectif.